



Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0
Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978
saint-remi.ca

AVIS PUBLIC

À TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
Conformément aux arrêtés ministériels

Prenez avis que le 21 février 2022 à compter de 20 h, par visioconférence, se tiendra une séance du conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi, laquelle se déroulera exceptionnellement à huis clos, et au cours de laquelle la demande de dérogation mineure ci-après décrite sera prise en considération par le conseil municipal.

Conformément à la loi, toute personne intéressée pourra s'exprimer relativement à la demande de dérogation mineure. Pour ce faire, nous vous invitons à transmettre des questions, des observations ou des commentaires par courriel à l'adresse suivante : pderepentigny@ville.saint-remi.qc.ca ou par téléphone au **450 454-3993, poste 5112** avant 16 h 30 le lundi 14 février 2022.

Si la séance n'est plus tenue à huis clos, il sera également loisible à toute personne intéressée de se présenter à la séance à la salle du Conseil, située au 155, rue de la Mairie à Saint-Rémi, à l'heure et à la date ci-haut mentionnées.

La demande de dérogation mineure visée par cette procédure est la suivante :

Règlements visés	Règlement de zonage no V654-2017-00 et ses amendements	
Emplacement	6, rue du Moulin – UPA de la Montérégie	
Objet de la demande	Permettre la construction d'un nouveau bâtiment et d'un nouveau stationnement pour l'organisation UPA Montérégie, sur le même terrain que le bâtiment existant.	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre :</u> <ul style="list-style-type: none">• un plancher du rez-de-chaussée de deux mètres plus élevés que la hauteur du niveau moyen du terrain;• la présence de conteneur à déchets semi-enfouis en cour latérale à 2m de la ligne latérale.	<u>La réglementation :</u> <ul style="list-style-type: none">• autorise une hauteur maximum de 1,80m. (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 3.2.13)• exige un minimum de 3m des lignes latérales. (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 7.5.1. paragraphe 19))

Donné à Saint-Rémi, ce 28 janvier 2022
Patrice de Repentigny, notaire
Greffier